



DAM/SPN  
Convention SPN/2019-0002

CONVENTION D'ORGANISATION DE LA PECHE  
SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE L'ETANG DE MONTJOUX

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par son Président Monsieur Jean Pierre Barbier dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 8 mars 2019, désigné ci-après

**Le Département de l'Isère ;**

D'UNE PART

ET

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère ayant son siège social 301 rue de l'eau vive – Font Besset – 38210 St Quentin sur Isère, représentée par son Président, Monsieur Hervé Bonzi, désignée ci-après

**La Fédération ;**

ET

La Communauté de communes Bièvre Isère ayant son siège social à : Grenoble Air Parc 38590 St Etienne de St Geoirs, représentée par Monsieur Neuder, désignée ci-après

**La Communauté de communes ;**

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

**Vu** la loi du 18 novembre 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 dite "Barnier", dans son article 142.1, affirme la compétence du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection des espaces naturels sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,

**Vu** l'article L434-4 du code de l'environnement qui encadre les missions des fédérations départementales de pêche,

**Vu** la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère du 8 mars 2019,

## **PREAMBULE**

En application de la politique sur les espaces naturels sensibles et d'après le plan de gestion rédigé en 2004, puis actualisé en 2012, et applicable jusqu'en 2022, l'activité pêche peut être maintenue sur l'étang de Montjoux sans porter atteinte au milieu mais sous certaines conditions. Par ailleurs, il est rappelé que la Fédération Départementale de Pêche de l'Isère a pour mission de participer à l'organisation de la pêche en eaux Douces.

Aussi la gestion de la pêche sur l'étang de Montjoux sera assurée conjointement par la Fédération et par la Communauté de Communes Bièvre Isère.

La digue de l'étang de Montjoux est classée barrage de catégorie C par arrêté préfectoral n°38-2018-05-17-015. Ce classement a induit la réalisation de différents travaux de sécurisation de la digue et de ses ouvrages : réfection du parement amont, déversoir de crue, mise en état des bondes de secours et rivière, sécurisation de la bonde de fond.

Par ailleurs, un classement barrage impose des vérifications régulières des ouvrages et parement par vidange partielle.

Aussi en fonction des travaux à réaliser et des surveillances à effectuer les conditions d'ouverture de la pêche pourront être modifiées sur des durées plus ou moins longues.

En outre, l'étang a été classé « Pisciculture à vocation touristique » par l'arrêté préfectoral n°2007-01646. Cet arrêté fixe certaines modalités de gestion de l'étang (annexe 2).

Le barrage dispose également de l'arrêté préfectoral n°38-2017-306-DDTSEO1 du 2 novembre 2017, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les vidanges et les remises en eau périodiques de l'étang de Montjoux.

Aussi, au vu de ces éléments, les conditions de pêche sont définies comme suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les participations de la Fédération départementale de pêche et de la Communauté de Communes, à l'organisation de la pêche sur l'étang de Montjoux, situé dans l'Espace naturel sensible du même nom.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

### **2.1 – Engagements du Département de l'Isère**

Il autorise la pêche conformément au document de gestion de l'Espace Naturel Sensible, et au règlement en vigueur (voir annexe n°1).

La pêche pourra être pratiquée depuis les secteurs autorisés à cet effet conformément à l'article 3 ci-après.

Le Département sollicitera l'AFB pour effectuer des missions de garderie pour des interventions ponctuelles en cas de besoin.

### **2.2 – Engagements de la Fédération et de la Communauté de Communes**

La Fédération et la Communauté de Communes s'entendent pour organiser la pêche sur l'étang conformément au règlement de pêche en vigueur applicable à l'espace naturel sensible et conformément à la présente convention.

Elles s'entendent également avec les autres acteurs sur le site (ACCA, promeneurs, activités éducatives...).

Elles informent leurs adhérents respectifs du statut « espace naturel sensible du site » et des obligations y afférant (protection et respect des milieux aquatiques et terrestres, enlèvement des déchets...)

Elles acceptent les fluctuations de niveau d'eau qui peuvent survenir en application du plan de préservation et d'interprétation de l'étang.

### **ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA PÊCHE**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont celles indiquées à l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant l'exercice de la pêche en eau douce de seconde catégorie en Isère.

Les périodes de fermeture spécifiques doivent également être respectées. La pêche pourra être pratiquée depuis :

- les pontons en crête de digue entretenus à cet effet,
- les pontons flottants aménagés à cet effet
- depuis la berge du canal de la Gervonde, sur un linéaire de 150 mètres ou il sera pratiqué, sans aménagement, 4 à 5 ouvertures dans la végétation.

Il est précisé que sur les six pontons, disposés le long de la digue, trois des sept pontons sont accessibles aux personnes handicapées.

**La pêche est tolérée depuis le déversoir de crue, sauf en cas de fonctionnement de l'ouvrage.**

**Il est rappelé que la pêche est interdite dans le canal de la Gervonde, par arrêté préfectoral, sur demande de l'AAPPMA de « Union des pêcheurs de la Gervonde » .**

**Les conditions de pêche et modalités d'accès sont les suivantes :**

#### **3.1 - Modalités d'accès**

L'accès à l'étang est conditionné comme suit :

*3.1.1 Les pêcheurs ayant une carte réciprocaire interfédérale en cours de validité* ont accès à l'étang de Montjoux

*3.1.2 Les pêcheurs ayant une carte annuelle, mensuelle ou journalière de la Communauté de Communes* ont accès à l'étang de Montjoux dans les conditions fixées par le règlement de seconde catégorie en vigueur..

*3.1.3 Cas spécifiques* : les enfants, de moins de 12 ans doivent posséder une carte découverte (- de 12 ans) et devront être accompagnés d'une personne majeure, les personnes handicapées à 80 %, ont accès gratuitement aux emplacements de pêche, avec une seule canne et sans animer de leurre (bombette autorisée). Les pontons accessibles aux personnes à mobilité réduite leurs sont prioritaires sans leur être exclusifs. Les pontons flottants sont exclusivement réservés aux pêcheurs pour des raisons de sécurité.

#### **3.2 - Conditions de pêche**

Les conditions de pêche (dates, heures, techniques) sont définies dans le règlement annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 4 – GARDERIE**

La Fédération et le Département de l'Isère feront respecter ensemble, les règles de sécurité élémentaires et le règlement de pêche défini dans le cadre du plan de gestion du site, ainsi que les conditions de pêche issues de la présente convention.

La garderie de la pêche sera assurée conjointement par la Fédération, le Département de l'Isère. Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les moyens pour appliquer le règlement de pêche :

- Le Département de l'Isère lors des passages réguliers de ses agents sur site (3 passages par semaine)
- la Fédération de pêche se coordonnera avec le Département de l'Isère pour les tournées de surveillance. La garderie de l'AAPMA de l'union des pêcheurs de la Gervonde pourra être habilitée à des missions de police de la pêche sur l'étang de Montjoux.

Ces tournées feront l'objet d'un bilan annuel, sur site avec les gardes, sauf en cas de problèmes rencontrés, ou le garde avertira dans les 24h le Département. L'Agence Française pour la Biodiversité pourra être sollicitée par le Département pour effectuer des missions de garderie pour des interventions ponctuelles en cas de besoin.

La Communauté de Communes **dans le cadre de la vente des différentes cartes de pêche informe des conditions d'exécution de la pêche sur le plan d'eau de l'étang de Montjoux.**

## **ARTICLE 5 – Gestion du site**

L'entretien de l'étang de Montjoux est du ressort du Département.

**Il ne pourra être procédé à aucune intervention sur les équipements ni sur les végétaux autour des pontons par les pêcheurs.**

La Fédération et la Communauté de Communes sont invitées à informer le Département de tout problème d'entretien.

-Gestion piscicole et halieutique :

La gestion piscicole et halieutique est assuré par le Département selon des modalités définies avec le groupe pêche et validés par le comité de site.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS TECHNIQUES**

Dans certains cas (travaux, abaissement important du niveau de l'étang, surveillance du barrage...), la fermeture de la pêche, à titre exceptionnel, pourra être décidée par le Département de l'Isère, qui en informera la Fédération et la Communauté de Communes. La durée de fermeture sera fonction de la nature des travaux, de leur période et de la durée d'abaissement de l'étang.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS**

A titre exceptionnel, la Fédération et la Communauté de Communes pourront organiser sur le site des manifestations spécifiques (sorties scolaires, animations nature, fête de la pêche...). Ces événements devront recevoir l'accord préalable des deux autres signataires de la présente convention.

A l'initiative du Département de l'Isère, il sera réalisé un bilan annuel chaque fin de saison de pêche sur les modalités de gestion entre le Conseil Départemental, la Fédération et la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 8 – REMUNERATION**

La gestion de la pêche prévue par la présente convention n'entraînera aucune forme de rémunération ou de subvention de la part du Département de l'Isère, ni aucune forme de rétribution de la part de la Fédération et de la Communauté de Communes.

**Cette convention s'exécute donc à titre gratuit.**

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET VALIDITE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée de **quatre ans**, renouvelable 1 fois pour la même durée, après accord des parties données au moins 3 mois avant l'échéance de la présente convention confirmée par l'envoi d'un courrier RAR.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les trois parties.

Le Département de l'Isère se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention s'il constate un manquement grave de la Fédération et/ou de la Communauté de Communes aux termes de la convention.

Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le Département de l'Isère par lettre recommandée avec accusé de réception. La Fédération et/ou la Communauté de Communes auront un mois à partir de la date de réception du courrier pour se mettre en conformité avec la convention.

Le manquement à ses obligations de la Fédération et/ou de la Communauté de Communes entraînera la fin de la présente convention pour les trois parties, même si les obligations ont été respectées par l'une d'elles.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Fait à Grenoble le

P/la Fédération départementale de pêche,  
Le Président,

P/la Communauté de Communes,  
Le Président,

P/le Département,  
Le Président,

Liste des annexes : Annexe 1 « règlement de pêche »

## Annexe 1 :



# Règlement de pêche sur l'étang de Montjoux

L'étang de Montjoux constitue un site naturel protégé et ouvert au public ; il convient d'accepter ces vocations et de le respecter.

## • Accès

### Les emplacements

L'accès aux postes de pêche ne peut se faire qu'à pied, à partir des parkings aménagés à proximité.

La pêche pourra être pratiquée depuis :

- les pontons en crête de digue entretenus à cet effet,
- les pontons flottants aménagés à cet effet
- la berge du canal de la Gervonde, sur un linéaire de 150 mètres au niveau des ouvertures dans la végétation.

Il est précisé que sur les six pontons, disposés le long de la digue, trois des six pontons sont accessibles et prioritaires aux personnes à mobilité réduite.

**La pêche est tolérée depuis le déversoir de crue, sauf en cas de fonctionnement de l'ouvrage, du fait du risque encouru par les usagers.**

### Les titres de pêche

L'accès à l'étang est autorisé aux pêcheurs ayant l'un des titres suivants :

- Carte de pêche réciprocaire de la Fédération de pêche de l'Isère,
- Cartes délivrées par la Communauté de Communes Bièvre Isère : (voir règlement et modalités sur l'ensemble des étangs du nouveau territoire de la com com Bièvre Isère)
- Carte découverte pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte.

### Linéaires mis en réserve

A l'exception des emplacements de pêche autorisés, le reste du linéaire de berges et le canal de la Gervonde sont interdits à la pêche.

## • Dates et heures de pêche

### Dates de pêche

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont celles indiquées à l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant l'exercice de la pêche en eau douce de seconde catégorie en Isère.

Les périodes de fermeture spécifiques doivent également être respectées.

## **Horaires**

La pêche sera autorisée à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

La pêche de nuit, par exemple pour la carpe, n'est pas autorisée.

## **Fermeture exceptionnelle**

Dans certains cas, la pêche pourra être fermée : travaux, abaissement important des niveaux de l'étang, mise en assec décennale de l'étang... Les périodes de fermeture seront alors affichées sur le site.

## **• Techniques de pêche**

### **Modes de pêche**

La pêche à la ligne (au coup, lancé, vif, mouche) est autorisée.

Les pêcheurs peuvent utiliser au plus 4 lignes chacun.

Tout engin flottant permettant l'accès sur l'eau n'est pas autorisée.

Tout mode de pêche autre que la ligne est interdit.

Les bateaux amorces et transporteurs de ligne ne sont pas autorisés.

Définition (Unique) de la ligne : Montée sur canne, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et disposée à proximité du pêcheur.

### **Appâts**

Ne sont **pas autorisés** comme appâts :

- les oeufs de poisson, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels.
- les poissons vifs ou morts d'espèces dont la taille minimale est fixée par décret.
- les poissons vifs ou morts d'espèces protégées (liste fixée par arrêté ministériel).
- les vifs ou morts d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres (listes fixées par arrêtés ministériels, par exemple: perche soleil).

La pêche au vif n'est autorisée qu'à l'aide de vifs représentés dans l'étang, afin d'éviter l'entrée dans le site d'espèces indésirables.

En outre, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet sont interdits : le vif, poisson mort, poisson artificiel, et les leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle.

Pendant la période de fermeture spécifique du Sandre, tout sujet capturé devra être remis à l'eau.

### **Amorces**

L'utilisation d'amorces sera tolérée. Pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux, les pêcheurs sont invités à ne pas abuser de cette tolérance.

## **• Captures**

### **Espèces pêchées**

Toutes les espèces présentes sur l'étang peuvent être pêchées.

### **Taille des prises**

La taille minimale des prises par espèce est celle en vigueur en Isère.

## **Nombre de prises**

Le nombre de captures par espèce est celui en vigueur en Isère.

## **No kill**

Le no kill n'est pas interdit, sauf pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres (cf. article R432-5 du code de l'environnement, listes fixées par arrêtés ministériels, par exemple: perche soleil, poisson chat).

## **• Conditions d'utilisation du site**

### **- Usages**

Les pêcheurs venant sur le site acceptent les autres usages qui s'y déroulent : promenade, activité éducative...

Ils acceptent également les fluctuations de niveaux qui peuvent survenir en application du plan de gestion de l'étang de Montjoux.

### **- Respect des lieux**

- Interdiction de couper les végétaux sur l'ensemble du site y compris autour des postes de pêche,

- Interdiction de faire des modifications ou d'intervenir sur les équipements,

- Interdiction de faire du feu,

- Les pêcheurs doivent rapporter leurs déchets chez eux ou les déposer dans les poubelles présentes sur le site.

Les pontons fixes, en crête de digue, prévus pour la pêche sont prioritaires aux pêcheurs, mais n'excluent pas les autres usagers.

Les 3 pontons accessibles aux personnes à mobilité réduite leurs sont prioritaires sans leurs être exclusifs.

Les pontons flottants sont exclusivement réservés à l'usage de la pêche pour raisons de sécurité. Les pêcheurs sont tenus d'y adopter un comportement adapté respectant l'usage de la pêche et leur sécurité. Il est interdit d'y courir ou d'y sauter.

-Interdiction d'introduire ou de déverser des poissons et autres animaux dans l'étang sauf dans le cadre de la pratique No-Kill pour des poissons pris dans l'étang et ne relevant pas des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres.

## **• Respect du règlement**

Le site et la pratique de la pêche sont contrôlés. Les agents assermentés ont pour mission de faire respecter le présent règlement.

Tout pêcheur ayant manqué à ces obligations devra arrêter son activité et pourra faire l'objet d'un procès verbal.

# ENS local de la tourbière de Hières-sur-Amby

*Commune de Hières-sur-Amby*

*Canton de Charvieu-Chavagneux - Territoire Haut Rhône Dauphinois*

## Plan de gestion 2019-2021 1<sup>er</sup> plan

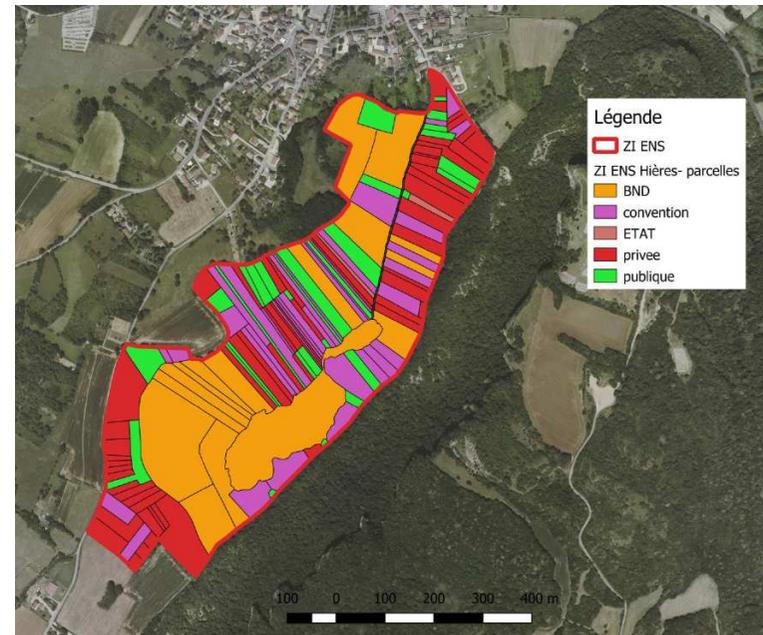


# Tourbière de Hières-sur-Amby



**Site emblématique du Nord Isère, la tourbière de Hières sur Amby est surtout visible depuis le site perché de Larina.**

**Site classé en APPB pour ses nombreuses richesses naturelles, cette zone humide joue également un rôle hydro biologique très important pour la commune de Hières-sur-Amby.**



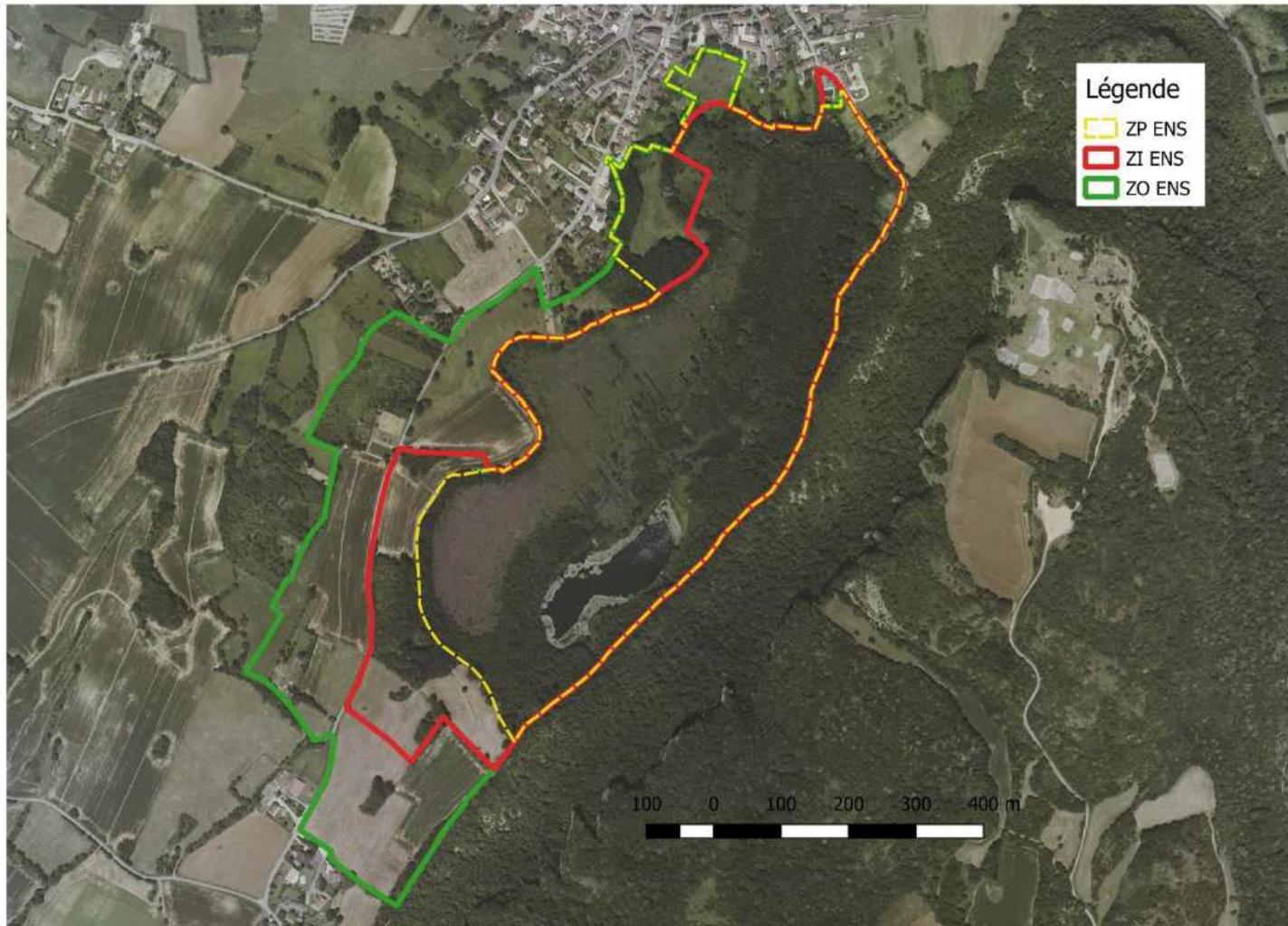
**Acteurs impliqués : Elus de la commune , chasseurs, propriétaires privés, écoles, syndicat des eaux...**

# Tourbière de Hières-sur-Amby

**Zone d'Intervention = 34,6 ha**

**Zone d'observation = 52 ha**

55% de maîtrise foncière (dont 3/4 du lac)



# 1- Intérêts du site

## Un site où se croisent de nombreux enjeux

- **Enjeux socio-culturels : exploitation de la tourbe, évolution des paysages**
- **Enjeux biologiques et naturalistes : De nombreuses espèces rares et menacées des milieux humides et des tourbières**
- **Enjeux pédagogiques : Un réseau de PDIPR qui passe sur le site et lieu complémentaire du parcours ENS du plateau de Larina**



## 3- Spécificités du 1<sup>er</sup> plan de gestion

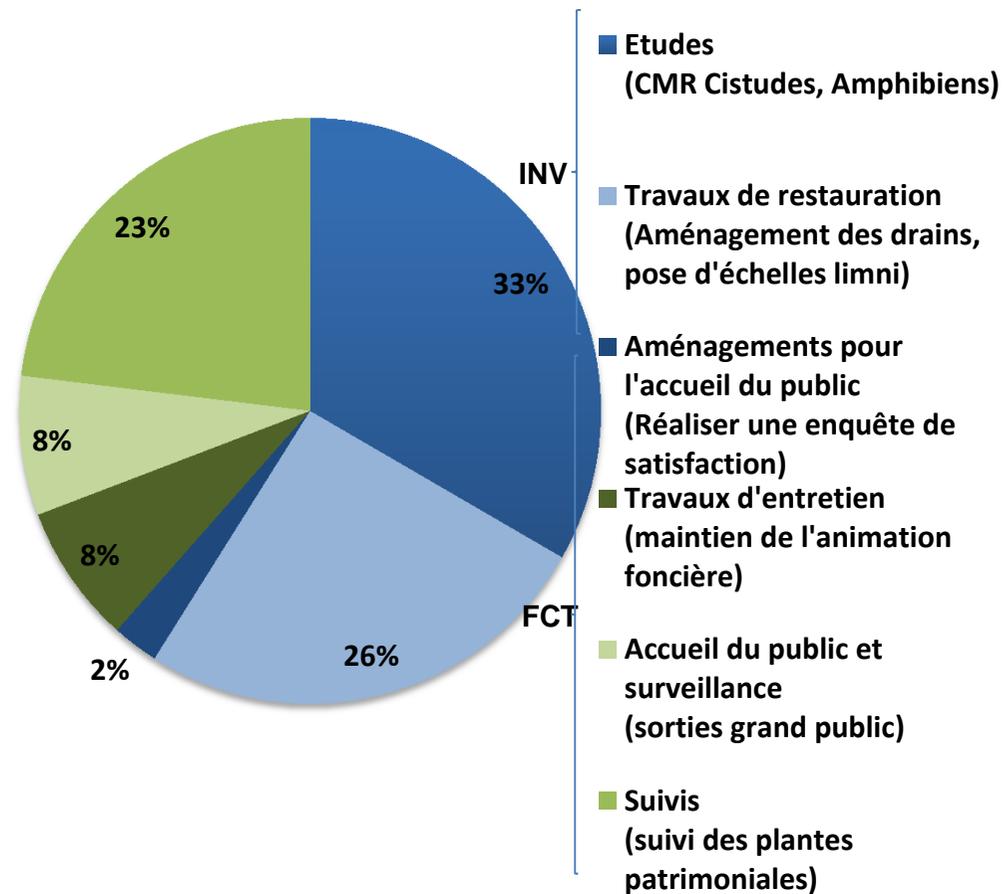
- **Un contexte particulier :**
  - Animation foncière complexe démarrée depuis 2003
  - Volonté locale de pouvoir gérer un site unique : ENS de Larina et la toubière de Hières
- **1<sup>er</sup> plan de gestion sur 3 ans (2019/2021) :**
  - Plan de gestion sur 3 ans pour caler le futur plan de gestion unique en 2021
  - Un premier plan qui permettra de lancer des premières opérations et surtout de compléter les données manquantes
  - Une forte motivation locale pour réaliser des actions concrètes

## 4. Budget : 19 500 € sur 3 ans

	2019	2020	2021	TOTAL
Etudes <i>(CMR Cistudes, Amphibiens)</i>	750 €	5 750 €	0 €	6 500 €
Travaux de restauration <i>(Aménagement des drains, pose d'échelles limni)</i>	3 000 €	2 000 €	0 €	5 000 €
Aménagements pour l'accueil du public <i>(Réaliser une enquête de satisfaction)</i>	500 €	0 €	0 €	500 €
<b>Total Investissement</b>	<b>4 250 €</b>	<b>7 750 €</b>	<b>0 €</b>	<b>12 000 €</b>
Travaux d'entretien <i>(maintien de l'animation foncière)</i>	500 €	500 €	500 €	1 500 €
Accueil du public et surveillance <i>(sorties grand public)</i>	500 €	500 €	500 €	1 500 €
Suivis <i>(suivi des plantes patrimoniales)</i>	1 000 €	1 500 €	2 000 €	4 500 €
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>2 000 €</b>	<b>2 500 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>7 500 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6 250 €</b>	<b>10 250 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>19 500 €</b>

## 4. Budget : 19 500€ sur 3 ans

### Tourbière de Hières - Hières-sur-Amby Plan de gestion 2019 - 2021 *Répartition des coûts par types d'action*





DAM/SPN  
Avenant Convention SDD-2016-0000-02

## **Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'entretien**

relative aux études et travaux de réalisation de passages à petite faune sur la commune  
d'Entre Deux Guiers

### **AVENANT N° 2**

A été conclu, d'un commun accord, le présent avenant à la convention :

ENTRE :

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse, représentée par Monsieur Denis Séjourné, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2017, et ci-après dénommée la 4C ou « maître d'ouvrage »

ET

Le Département de l'Isère, représenté par Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Département du 8 mars 2019, désigné ci-après par « le Département ».

Il est convenu ce qui suit.

## **Article 1**

L'Article 2 – caractéristique de l'aménagement, le paragraphe 3 est complété comme suit :

« Les travaux concernent [...] le déplacement éventuel de réseaux existants ».

## **Article 2**

L'Article 5 – dispositions financières, le paragraphe 1 est remplacé par :

« Le montant total prévisionnel de l'opération d'aménagement intégrant les coûts liés à la maîtrise d'œuvre et aux prestations annexes s'élève à 637 500 euros toutes taxes comprises (TTC) ».

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

-----

Fait en 2 exemplaires, le .....

Pour le Département,

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Pour la Communauté de  
communes Cœur de Chartreuse

Le Président

Denis Séjourné

**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**

*Établissement public du ministère de l'Environnement*



DAM/SPN/2019-006

**Convention de coopération  
pour la conception et la mise en œuvre de formations spécifiques  
à destination des agents du Département de l'Isère**

Entre

D'une part, l'**AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est sis Immeuble Le Nadar – Hall C – 5, square Félix Nadar – 94300 VINCENNES CEDEX,

Représentée par son Directeur général en exercice, M. Christophe AUBEL

Ci-après dénommée « l'**AFB** »,

d'une part,

Et

D'autre part, le **Département de l'Isère**, ayant son siège à l'hôtel du Département, 7 rue Fantin-Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, ci-après désigné « Département de l'Isère », représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 8 mars 2019, ci-après dénommé le Département

L'AFB et le département étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu la Directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité.

Vu la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

## **PREAMBULE**

**L'AFB** est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n°2016-1087 du 8 août 2016 et le décret d'application n°2016-1842 du 26 décembre 2016, sous tutelle du Ministère chargé de l'environnement.

L'AFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Elle a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise également les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

**Le Département de l'Isère** conduit une politique de préservation et valorisation du patrimoine naturel remarquable de l'Isère à travers la constitution d'un réseau de sites (17 sites départementaux et 140 sites locaux) dans le cadre des objectifs suivants définis par les délibérations du 17 décembre 2015 et 29 mars 2016 :

- valoriser et préserver le patrimoine naturel, notamment ses espaces naturels sensibles et ses ressources en eau, au profit de la qualité de vie et l'attractivité des territoires ;
- valoriser l'histoire et l'action de l'homme sur ces espaces, le patrimoine bâti, traditions agricoles pastorales et sylvicoles et activités économiques ;
- assurer directement la gestion des ENS départementaux en régie à l'aide d'une équipe technique interne étoffée ;
- accompagner les élus locaux et leur redonner la prééminence en matière de gouvernance environnementale et d'actions sur le patrimoine naturel et paysager.

## CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

La coopération entre l'AFB et le Département de l'Isère, objet du présent Convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur :

- l'article 23 de la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui stipule que : « L'Agence française pour la biodiversité se substitue au groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » à la date d'effet de la dissolution de celui-ci, dans ses missions ainsi que dans tous les contrats et conventions passés par ce groupement d'intérêt public pour l'accomplissement de ces missions. Les biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Agence française pour la biodiversité à la date d'effet de la dissolution dudit groupement » ;
- l'article L 113-8 du code de l'Urbanisme qui précise : « le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » ;
- la délibération cadre relative à la politique espaces naturels sensibles 2015-2021 adoptée par le Conseil Départemental de l'Isère le 17 décembre 2015, les orientations stratégiques et le règlement d'intervention portant sur le réseau des espaces naturels protégés de l'Isère.

La coopération entre l'AFB et le Département de l'Isère s'inscrit également dans le contexte du rapport de la mission de préfiguration de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 25 juin 2015 et notamment le modèle d'unités coopératives qu'il inclut. Faisant suite à la dissolution du GIP ATEN dont le Département de l'Isère était membre, il s'agit de constituer le nouveau cadre reprenant l'essentiel des activités du GIP (formation, centres de ressources, etc.).

La coopération entre l'AFB et le Département de l'Isère, objet de la présente Convention, concerne plus particulièrement la conception et la mise en œuvre de formations.

Par conséquent, les parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.

En effet :

- d'une part, les actions menées conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux parties et obéissent à des considérations d'intérêt général ;
- d'autre part, le Département de l'Isère et l'AFB réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20% des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées des articles 17- IV et 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015). Le Département garantit le respect de ce seuil.

Cette coopération permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Les orientations de la politique ENS du Département de l'Isère cadrent l'organisation des procédures et services du Département, et notamment l'internalisation de la gestion des ENS départementaux. Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

## ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITION

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

**Convention** : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

**Connaissance Antérieure** : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet du présent Convention, et obtenues hors du présent Convention, nécessaires à la réalisation des prestations du présent Convention, et dont elle peut disposer librement selon des modalités définies ci-après.

**Publication** : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus du présent Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

**Résultat** : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution du présent Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

**Résultat Propre** : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution des travaux de la présente Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

**Résultat Commun** : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des travaux de la présente Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

**Savoir-faire** : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit et organise les relations entre l'AFB et le Département, aux fins de mettre en œuvre le programme d'actions portant sur la conception et la mise en œuvre de formations.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la coopération.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de la signature par le dernier signataire et jusqu'au 31/12/2021.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties, lequel précisera l'objet de cette prorogation.

Nonobstant le terme ou la résolution de la Convention, les articles 9, 11 et 12 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

### 3.1. Objectifs de la coopération

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et des actions concernées et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Le travail objet de la coopération pourra se décliner de la manière suivante :

- Définition des besoins en termes de développement des compétences ;
- Ingénierie pédagogique et de formation pour mettre en place une offre adaptée à ces besoins ;
- Réalisation et évaluation des actions de formation ou de développement de compétences.

### 3.2. Rôle de l'AFB

#### - Définition des besoins en termes de développement des compétences

- Consultation annuelle du Département sur les besoins en formation, outils de pilotage et guides techniques pour les agents en charge de la gestion des espaces naturels sensibles pour l'exercice de leurs différentes missions : diagnostics naturalistes, surveillance et police de nature, gestion pour la restauration et conservation de milieux naturels remarquables ;
- Présentation d'une offre de formation.

#### - Ingénierie pédagogique et de formation pour mettre en place une offre adaptée à ces besoins

- Définition des modalités pédagogiques les plus adaptées (stages catalogue ou sur mesure, modules en présentiel ou à distance, journées d'échanges techniques...) ;
- Définition des objectifs pédagogiques et élaboration du programme des sessions ;
- Identification et choix des formateurs ;
- Engagement des stagiaires après analyse de leur profil et motivation.

#### - Réalisation et évaluation des actions de formation ou de développement de compétences, dans la limite de 126 jours de formation par an (soit 378 jours sur la durée de la convention)

- Organisation de la logistique, notamment l'hébergement et la restauration ;
- Encadrement des stages (accueil des stagiaires, évaluation et clôture des sessions de formation) ;
- Animation ou co-animation des formations, des séquences et des ateliers de travail des stagiaires ;
- Évaluation des sessions et transmission des résultats au Département ;

- Réalisation d'un bilan annuel.

### **3.3. Rôle du Département**

- Définition et expression du besoin de formation, (guides et outils basé) ? sur les enjeux et priorités définis par le Département, en cohérence avec les plans de gestion et l'évolution des effectifs et missions ;
- Vérification de l'adéquation de l'offre de formation et annexes avec les besoins des agents ;
- Participation à la gouvernance de la formation (2 à 3 réunions par an pour le groupe de travail, 2 à 3 réunion par an pour le Comité éditorial de la revue Espaces Naturels) ;
- Mise à disposition des 17 ENS départementaux pour réaliser les formations naturalistes et en particulier l'ENS des Ecouges au sein duquel le gîte de la Molliere, géré par l'association le Trace, est agréé pour l'accueil et l'hébergement de groupes (maximum 40 personnes) ;
- Communication sur l'offre de formation de l'AFB auprès de leurs agents.

## **ARTICLE 4 : LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION**

Aux fins d'exécution de la présente Convention, les actions seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'AFB et le personnel du Département dont les listes suivent également :

Pour l'AFB au jour de la signature de la présente Convention :

- Hassan Souheil, chef du département professionnalisation de l'AFB

Pour le Département, au jour de la signature de la présente Convention :

- Marie-Anne Chabert, chef du service patrimoine naturel
- Jérôme Carlin, garde conservateur des espaces naturels sensibles

Les Parties conviennent, que cette liste sera actualisée tous les ans, et qu'elle sera communiquée au Comité de suivi.

Les actions seront réalisées dans les locaux des deux Parties ou en délocalisé.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières de suivi auront lieu en tant que de besoin, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties, en présence des représentants des Parties désignées dans le présent article.

## **ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI**

Le suivi de la Convention est assuré par un Comité de suivi qui a pour fonction de :

- Favoriser la concertation entre les deux Parties pour toutes les actions menées par l'une ou l'autre d'entre elles dans le domaine du projet ;
- Prendre connaissance des orientations stratégiques respectives des établissements, de leurs infléchissements éventuels ;
- Proposer aux instances compétentes de chacune des Parties le programme d'action relevant du partenariat, le cas échéant ;
- Etablir des bilans du programme de travail ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Il est constitué des représentants désignés par chacune des parties et co-présidé par les deux parties.

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les deux Parties.

Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé alternativement par les Parties et transmis au Comité de suivi.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT**

L'Annexe financière 1 fixe les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

*Premièrement*, l'annexe financière indique les charges que chaque partenaire supporte :

- charges directes, affectées au programme d'actions ;
- charges indirectes par application de clés répartition sur des dépenses partagées avec d'autres activités.

Elle indique également les éventuels concours financiers des tiers à la Convention ainsi que la partie qui encaissera.

Il en résulte un coût par partenaire et coût complet général.

*Deuxièmement*, l'annexe financière indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition entre l'AFB, d'une part, le Département, d'autre part.

*Troisièmement*, l'annexe financière détermine la soulte à la charge de l'AFB, déterminée comme la différence entre les charges qu'elle supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE**

Le Département, auquel il revient de s'acquitter de la soulte d'un montant de **58 350 €** procédera à son versement selon le rythme suivant :

- un premier acompte de **19 450 €** soit environ 33% à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- un second acompte de **19 450 €** soit environ 33% après validation par les Parties des résultats attendus dans les 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention comme indiqués dans l'Annexe 1 ;
- le solde de **19 450 €** soit environ 33% après examen et validation par les Parties des résultats attendus pendant la durée du projet, au plus tard 2 mois avant la fin de la convention.

Les versements des années 2020 et 2021 sont conditionnés au vote des crédits correspondant par le Département de l'Isère.

Le montant de la soulte est forfaitaire, et en principe non actualisé.

Les versements seront effectués au compte ci-dessous :

**TITULAIRE DU COMPTE** Agence française pour la biodiversité**Identifiant national de compte bancaire - RIB**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB		Domiciliation
10071	75000	00001000949	46		TTPARIS

**Identifiant international de compte bancaire - IBAN**

IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1007 1750 0000 0010 0094 946		TRPUFRP1

Il est établi en exonération de TVA, s'agissant d'un financement dans le cadre d'un contrat de coopération public-public d'un projet commun d'intérêt général au sens de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015. Ce financement ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services, il n'est pas soumis à la TVA conformément à l'article 261 B du Code Général des Impôts.

Les parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière.

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les parties se concerteront pour actualiser par avenant l'annexe financière.

**ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE****8.1 Connaissances antérieures**

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la présente Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la présente Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la présente Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, pour la durée de la Convention et ce, pour les seuls besoins de recherche et développement, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la présente Convention et à l'obtention des Résultats.

**8.2 Résultats issus de la coopération****8.2.1 Résultats Propres**

Les Parties conviennent que les Résultats Propres sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre (demande de brevet, dépôt à l'Agence pour la Protection des Programmes, dépôt sous pli cacheté...) et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

Toute demande de dépôt d'un Brevet portant sur un Résultat Propre par l'une ou l'autre des Parties fera l'objet d'une information à l'autre Partie après dépôt.

### **8.2.2 Résultats Communs**

Les Parties conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe des Parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels, humains et financiers.

Les Parties conviendront d'un commun accord des mesures de protection à prendre concernant les Résultats Communs. Notamment, en cas de dépôt de demande de brevet, les Parties arrêteront préalablement la prise en charge des modalités de dépôt (frais de dépôt, maintien en vigueur, extension, procédures menées devant les juridictions concernant toute action destinée à protéger les droits des Parties portant sur le brevet).

A cet effet, sous réserve de l'application de l'article 8.3 ci-après, les Parties pourront désigner l'une d'entre elles comme mandataire, qui sera habilitée de ce fait, à agir au nom et pour le compte de la copropriété, ayant à ce titre, tout pouvoir et autorisation pour accomplir seule les formalités administratives nécessaires à cette protection.

Conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, toute demande de brevet incorporant les Résultats devra mentionner le nom des inventeurs sauf opposition de ces derniers.

Chaque Partie fait son affaire personnelle vis-à-vis de ses propres salariés et agents, de toutes les conséquences notamment financières résultant des législations éventuelles relatives aux inventions/créations de salariés, pour le cas où l'un ou plusieurs de ses salariés et agents génère(nt) un Résultat dans le cadre de la présente Convention.

## **8.3 Exploitation des Résultats**

### **8.3.1 Exploitation des Résultats Propres :**

Chaque Partie pourra exploiter librement les Résultats Propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 8.2.1 ci-avant.

Chaque Partie concèdera à l'autre Partie, pour la durée de la Convention pour les seuls besoins de réalisation des travaux de recherche et développement de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible, d'utilisation de ses Résultats Propres.

### **8.3.2 Exploitation des Résultats Communs :**

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est Copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la Propriété Intellectuelle ou non, pour ses besoins propres de recherche dans le respect des clauses énoncées aux articles 9 et 10 et sous réserve que l'utilisation de ces Résultats Communs ne fasse pas échec aux mesures de propriété Intellectuelle desdits Résultats Communs.

Pour toutes les questions liées à la gestion et la valorisation des Résultats Communs brevetables, les Parties peuvent convenir d'un commun accord d'appliquer les dispositions du Décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L533-1 du code de la recherche.

Les Parties peuvent convenir également d'un commun accord d'appliquer les principes du mandat issu du Décret précité à tous les autres Résultats Communs.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de déterminer laquelle d'entre elles sera la mieux établie pour valoriser les Résultats Communs, notamment en raison de la stratégie de transfert de leur établissement.

Le cas échéant, la Partie qui obtient le mandat est désignée « Mandataire ». Le Mandataire, au nom et pour le compte de la Partie copropriétaire est chargé de mener et suivre les procédures de protection des Résultats Communs. Il peut prendre en charge l'ensemble des frais directs afférents (et notamment préparation au dépôt, dépôt, délivrance, extension, maintien des brevets et dépôt des logiciels).

Sauf cas de renonciation à la copropriété, les demandes de titre visées ci-dessus sont alors déposées, tant en France qu'à l'étranger aux noms conjoints des Parties.

Dans le cadre de l'exploitation de Résultats Communs, les Parties peuvent envisager d'examiner la possibilité d'accorder de manière privilégiée des licences ouvertes permettant la diffusion et réutilisation des Résultats Communs à l'ensemble de la communauté publique notamment :

- pour les données : licence ouverte - open licence (etalab) ;
- pour les logiciels : une des licences Cecill ;
- pour les documents et autres produits : Creative commons CC (BY NC ND) ;
- par principe, les Résultats Communs n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale. Cependant, si une opportunité d'exploitation survenait, alors les Parties se concerteront pour en définir les meilleures modalités.

#### **ARTICLE 9 : NON GARANTIE ET NON EXCLUSIVITE**

Il est entendu entre les Parties, qu'au titre de la Convention, elles sont tenues à une obligation de moyens.

Les informations, Connaissances Antérieures et Résultats du Contrat sont fournis « en l'état », sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties, expresses ou tacites, relatives à l'utilisation et/ou l'exploitation des informations, Connaissances Antérieures ou Résultats, à leur sécurité, à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts ou à une dépendance par rapport à des droits de tiers.

Ces informations, Connaissances Antérieures et Résultats sont utilisés par les Parties dans le cadre de la coopération à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces informations, Connaissances Antérieures et Résultats.

En outre, les Parties conviennent que les actions menées en commun dans le cadre de la Convention sont non exclusives et que chaque Partie peut conclure des accords similaires avec des tiers sur quelque thème que ce soit.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux Résultats. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion des Résultats notamment dans le cadre du comité de pilotage de la Convention.

#### **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles reçues d'une autre Partie dans un cadre autre que la Convention, afin de réaliser les actions. En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ;
- qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers, sans faute de sa part ;
- qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès auxdites Informations Confidentielles.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle a reçues de la Partie émettrice. Par conséquent, les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront être restituées à tout moment à la Partie qui les a divulguées, sur sa simple demande, et/ou, au choix de la Partie divulgatrice, être détruit par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre de la Convention. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie émettrice.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

## **ARTICLE 12 : RESOLUTION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résolue de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résolution est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résolution anticipée de la présente Convention.

L'échéance, la résolution ou l'annulation de la présente Convention ne portera pas atteinte aux stipulations de la présente Convention.

## **ARTICLE 13 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

### **13.1 Dommages au personnel :**

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

**13.2 Dommages aux biens :**

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En ce qui concerne les dommages aux matériels acquis, les Parties supportent les charges de réparation ou de remplacement desdits matériels au prorata de leurs apports financiers.

**13.3 Dommages aux tiers :**

Chaque Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

**13.4 Couverture des risques :**

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et notamment pour tout dommage survenu sur leurs installations respectives.

Sauf obligation légale, les établissements publics de l'Etat sont leur propre assureur.

**ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE**

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations aussi bien au titre de la présente Convention provoquées par un évènement constitutif de force majeure.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que sont notamment constitutifs de force majeure sans que cette liste ne soit exhaustive : les décisions gouvernementales, les guerres civiles, déclarées ou non, les incendies, les inondations, la foudre, les perturbations dans les approvisionnements habituellement fiables, l'interruption ou le retard dans les transports, les grèves.

La Partie invoquant le bénéfice d'un évènement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet évènement par le biais d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et ses effets prévisibles.

Les délais d'exécution de la présente Convention seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

**ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE - LITIGES**

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente du siège de l'AFB.

**ARTICLE 16 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

La présente Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tout contrat conclu antérieurement entre les Parties, promesse, obligation, tout entretien et écrit s'y rapportant antérieurement échangés entre les Parties à ce même sujet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Vincennes, le

**Le Président du Département**

**Le Directeur général de l'AFB**

Jean-Pierre BARBIER

Christophe AUBEL

Annexe 1 – Annexe financièreRépartition des coûts par nature de dépense

1/ coût complet du partenariat 2019-2021	qui supporte directement la dépense?		
	règle	AFB	Département de l'Isère
personnel et hébergement - frais d'accueil pour l'ensemble des effectifs	chacun son personnel sur la base de 126 jours/an	132 300	€
frais de déplacement	chacun pour son personnel	€	
frais annexes, matériel, fournitures, prestations de service, concourant à la mise en œuvre du programme	Mise à disposition du gîte de la Molière sur l'ENS des Ecouges à St-Gervais pour 4 nuits et 15 personnes par an en pension complète	€	12 000€
	Mise à disposition du personnel de SPN au groupe formation et à la revue Espace naturel (4 jours / an)		3 600 €
<b>TOTAL par partenaire</b>		132 300	15 600 €
<b>TOTAL Coût complet</b>		147 900 €	
2/ Répartition du coût complet	clef de répartition	50%	50%
	montants respectifs:	73 950 €	73 950 €
<b>3/ flux financier induit (soulte) de 2019-2021 :</b>		0 €	<b>58 350</b>
<b>4/ flux financier annuel induit (soulte annuelle)</b>		0 €	<b>19 450 €</b>